



Publié le 19/08/2026

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2026-387 RELATIF A
UNE AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE
BOISSON**

Le Maire

- **Vu** les articles L 2212-2 et L 2215.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** les articles L 3332-1-1, L 3334-1, L 3334-2, L 3335-11, L 3353-1, L 3353-2, L 3353-3, L 3353-4, L 3353-5 et L 3353-6 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** le décret N° 2007-911 du 15 mai 2007 pris pour l'application de l'article L 3332 -1 -1 du Code de la Santé publique relatif à la formation délivrée pour l'exploitation d'un débit de boissons et modifiant la partie réglementaire du code précité ;
- **Vu** le Code Pénal notamment son article 227-19 ;
- **Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 65 2025 05 28 00003 en date du 28 mai 2025 portant règlement des débits de boissons dans le département des Hautes-Pyrénées ;
- **Vu** l'organisation de la fête d'Aureilhan ;
- **Vu** la demande présentée le 09 juin 2026 par Monsieur Sébastien AZAM, Président de la Société Chorale et Cavalcade d'Aureilhan, concernant l'ouverture d'un débit temporaire de boissons, au Centre Jean Jaurès, rue Jules Ferry à AUREILHAN, le vendredi 02 octobre 2026.

ARRÊTE

Article 1 :

La Société Chorale et Cavalcade d'Aureilhan, représentée par Monsieur Sébastien AZAM, est autorisée à vendre des boissons de groupe 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à l'occasion de la fête d'Aureilhan, au centre Jean Jaurès, rue Jules Ferry à AUREILHAN,

- Du vendredi 02 octobre 2026 à 17h00 au samedi 03 septembre 2026 à 02h00.

La vente d'alcool sera interdite au moins une heure trente avant l'horaire de fermeture.

Article 2 :

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vendre de l'alcool aux mineurs.

Toutes infractions à la réglementation applicable en matière de débit de boissons temporaire sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- La Police Municipale ;
- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le président de la Société Chorale et Cavalcade d'Aureilhan

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à AUREILHAN, le 17 AOUT 2026

La Maire-Adjointe,

